

Revue de DROIT FISCAL

24 SEPTEMBRE 2026, HEBDOMADAIRE, N° 39 - ISSN 1279-8436

Directeurs scientifiques :
Florence DEBOISSY
Alexandre MAITROT DE LA MOTTE
Jean-Luc PIERRE
Rédactrice en chef :
Julie MATSAR

APERÇU RAPIDE

- 334 Titres de participation éligibles au régime du long terme : l'Administration tire les conséquences de la loi de finances pour 2026 dans le respect de la lettre et de l'esprit de la loi
À propos de BOI-BIC-PVMV-30-10 et BOI-IS-BASE-20-30-30, 22 juill. 2026
Clélia TRÉHIN, Jean-Florent MANDELBAUM et Victor CAMATTA

ÉTUDES

- 307 Deux franchises en base de TVA, un seul plafond européen : les précisions de l'Administration sur un régime enfin opérationnel
À propos de BOI-TVA-DECLA-40 à BOI-TVA-DECLA-40-15, 1^{er} juill. 2026
Nathalie HABIBOU
- 308 Le régime fiscal de la représentation en ligne directe sous un nouveau jour
À propos de Cass. com., 8 juill. 2026, n° 25-13.219
Alexandre OLIVIER

COMMENTAIRES

- 309 *Management packages* : l'autonomie du gain d'apport à l'épreuve de la neutralité fiscale
CE, 8^e et 3^e ch. réunies, 7 mai 2026, n° 493083,
concl. Charles-Emmanuel AIRY, note Paul DE FRANCE et Harold TUROT
- 310 Lien direct et gratuité... quand le Conseil d'État fait prévaloir la réalité économique pour reconnaître un droit à déduction de la TVA
CE, 9^e et 10^e ch. réunies, 7 juill. 2026, n° 504974, Sté Green Project,
concl. Bastien LIGNEREUX, note Armelle ABADIE et Hélène BRIN
- 311 L'irrecevabilité du recours pour excès de pouvoir contre les réponses ministérielles défavorables aux contribuables
CE, 8^e et 3^e ch. réunies, 16 juill. 2026, n° 514132, Sté Décorasud,
concl. Charles-Emmanuel AIRY, note Martin COLLET

Rémunérations des dirigeants

309 *Management packages* : l'autonomie du gain d'apport à l'épreuve de la neutralité fiscale

Solution. – L'Administration n'est pas tenue de recourir à la procédure de l'abus de droit lorsqu'elle remet en cause le traitement fiscal du gain réalisé par un dirigeant à l'occasion d'un apport, et non celui du gain de cession réalisé par la société bénéficiaire de cet apport. La réalisation de l'apport a généré un gain dont le dirigeant est réputé avoir eu la disposition, alors même qu'il a reçu en contrepartie des titres et non des liquidités. Dès lors que le gain réalisé à l'occasion de l'échange de titres est requalifié en traitements et salaires, il ne peut bénéficier du sursis d'imposition applicable aux plus-values d'apport. Il appartiendra, par conséquent, à la cour administrative d'appel de renvoi de déterminer si, eu égard aux conditions dans lesquelles il a été réalisé, le gain d'apport trouve essentiellement sa source dans la qualité d'investisseur de l'apporteur ou, au contraire, dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant, auquel cas il relèverait de la catégorie des traitements et salaires.

Impact. – Rendue sous l'empire du droit antérieur à la codification, à l'article 163 bis H du CGI, du régime fiscal applicable aux gains de *management packages*, cette décision s'inscrit dans le prolongement direct des décisions de plénière fiscale du 13 juillet 2021 relatives à l'imposition des gains acquis en contrepartie de fonctions de dirigeant ou de salarié. Elle en étend la logique aux gains réalisés à l'occasion d'un échange de titres et confirme que leur requalification peut conduire à une imposition immédiate, nonobstant l'absence d'encaissement de liquidités. Cette solution soulève, par ailleurs, une interrogation quant à sa compatibilité avec le principe de neutralité consacré par la directive Fusions, question dont l'acuité demeure entière sous le régime désormais prévu à l'article 163 bis H du CGI.

CE, 8^e et 3^e ch. réunies, 7 mai 2026, n° 493083, concl. C.-E. Airy, note P. de France et H. Turot

Décisions antérieures : TA Paris, 1^{re} ch., 5 janv. 2022, n° 2009524. – CAA Paris, 7^e ch., 7 févr. 2024, n° 22PA02007.

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, dans le cadre d'une opération de rachat avec effet de levier du groupe Prezioso-Technilor organisé au travers de la société par actions simplifiée (SAS) Saint-Clair Holding, M. A..., président des sociétés Saint-Clair Holding et Prezioso-Technilor, a bénéficié en mars 2009 d'un mécanisme d'intéressement mis en place par le fonds d'investissement contrôlant le groupe, permettant à la société par actions simplifiée (SAS) Tournesol Capital, dont il détenait les deux-tiers des actions, le tiers restant étant détenu par un autre cadre dirigeant du groupe bénéficiant également de ce mécanisme, d'acquérir des actions ordinaires et des actions de préférence de la société Saint-Clair Holding pour un montant de

959 625 euros. Le 16 mai 2012, M. A... a créé avec son épouse la société civile Sunflower Capital, qui a opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Le 25 juin 2012, M. A... a apporté à la société Sunflower Capital la totalité des titres de la société Tournesol Capital qu'il détenait, la valeur d'apport étant fixée à 58 167 973 euros. La plus-value d'apport réalisée par M. A... lors de cette opération a été placée en sursis d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts. Puis, le 27 juin 2012, la société Sunflower Capital a cédé à la SAS Montecin France l'intégralité des titres de la société Tournesol qu'elle détenait au prix de 58 167 973 euros. À l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale de M. et M^{me} A..., l'administration fiscale a estimé qu'une fraction, d'un montant de 46 011 578 euros, du produit dégagé par ces opérations, correspondant à la valorisation des actions de préférence de la société Saint-Clair Holding, ne constituait pas un gain en capital relevant du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières, mais constituait un complément de rémunération imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 7 février 2024 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel qu'il avait formé contre le jugement du 5 janvier 2022 du tribunal administratif de Paris ayant prononcé la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contribution sur les hauts revenus auxquelles M. et M^{me} A... ont été assujettis au titre de l'année 2012 en conséquence de ce contrôle, ainsi que des pénalités correspondantes.

2. D'une part, aux termes de l'article 79 du code général des impôts : « Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu. » Aux termes de l'article 82 du même code : « Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits. » Aux termes du 1 du I de son article 150-0 A, dans sa version applicable au litige : « Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux (...) de valeurs mobilières, (...) de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu. »

3. Les gains nets retirés par une personne physique de la cession à titre onéreux, le cas échéant par voie d'apport, d'actions d'une société sont en principe imposables suivant le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers institué par les articles 150-0 A et suivants du code général des impôts, y compris lorsque les gains retirés de cette cession résultent, directement ou indirectement, de l'appréciation des titres d'une société dont le contribuable était alors dirigeant ou salarié ou d'une société du même groupe. Il en va toutefois autrement lorsque, eu égard aux conditions de sa réalisation, ce gain doit être regardé comme acquis, non à raison de la qualité d'investisseur du cédant, mais en contrepartie de ses fonctions de salarié ou de dirigeant et constitue, ainsi, un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires en application des articles 79 et 82 du code général des impôts, réalisé et disponible l'année de la cession de ces actions.